

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Christophe Andrié, Daniel Zaugg, Olivier Sauty, Ivan Slatkine, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Mauro Poggia, Alain Meylan, Thierry Cerutti, Bernhard Riedweg, Dominique Rolle, Marie-Thérèse Engelberts, Frédéric Hohl, Michel Ducret, Jacques Jeannerat, Roger Golay, Christina Meissner, Stéphane Florey, Sandro Pistis

Date de dépôt : 16 novembre 2012

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (*Fumée passive : respecter la volonté populaire en protégeant les petits commerces familiaux*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 176, al. 2 (nouveau)

² Des exceptions peuvent être prévues par la loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Paradoxalement, la nouvelle constitution, adoptée en votation populaire, aura pour conséquence d'ignorer la même volonté populaire qui a admis, dans certaines circonstances, des exceptions au principe d'interdiction de fumer dans les établissements publics.

Le peuple a en effet voté une loi sur la fumée passive contenant précisément des exceptions, et il est de notre devoir de respecter la volonté des citoyens.

Certains commerces ont investi dans des *fumeurs*, et des installations de ventilation. L'aéroport, vitrine internationale de notre canton, s'est doté d'un *fumeur* (fort apprécié de la Genève internationale) qui ne pourrait plus être utilisé au vu de la nouvelle constitution.

Ce nouvel article de la constitution ne permettrait ainsi qu'une prorogation du *statu quo*. Les établissements publics de notre canton sont déjà frappés par une baisse de leurs recettes, pertes que l'ouverture des terrasses à l'année ne suffit pas à combler.

Les mégots jonchant les trottoirs, les nuisances sonores nocturnes sur la voie publique émanant d'attroupements de fumeurs agglutinés à l'extérieur, au bas des établissements, dans les cages d'escaliers et les parkings d'immeubles, poussent les riverains et la police au-delà des limites du supportable. Faute de solutions, l'exaspération de la population atteindrait son comble.

Si les rares fumeurs, où les fumeurs peuvent encore se retrouver – tout en préservant la santé des non-fumeurs –, étaient anéantis, les effets pervers d'une telle décision prendraient la dimension d'une véritable catastrophe.

Sans oublier les personnes âgées et à mobilité réduite qui seraient dans l'obligation de fumer à l'extérieur, même l'hiver et dans des conditions parfois extrêmes !

Les citoyens se sont prononcés et ils ne veulent pas d'une loi excessive.

Pour ces motifs, il vous est demandé d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Mesdames et Messieurs les députés, je vous remercie de votre attention.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Cette loi n'implique pas de conséquence financière car elle n'apporte aucune modification par rapport à la loi appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.